

ont choisi de "louer" leurs droits successoraux pour les périodes du 1^{er} avril 1947 au 31 mars 1952 et du 1^{er} avril 1952 au 31 mars 1957 et une autre (Terre-Neuve), pour les périodes du 1^{er} avril 1949 au 31 mars 1952 et du 1^{er} avril 1952 au 31 mars 1957. Aussi, les tableaux qui donnaient les taux réunis des droits fédéraux et provinciaux à l'égard de chaque province, parus aux pp. 974-982 de l'*Annuaire* de 1946, ont-ils été supprimés sauf dans le cas du Québec et de l'Ontario. Il est tenu compte aux tableaux 25 et 26 du nouvel état de choses, c'est-à-dire des droits fédéraux doublés et d'un crédit d'impôt allant jusqu'à 50 p. 100 à l'égard du droit provincial. Les taux sous la rubrique "droits fédéraux" dans l'*Annuaire* de 1946 ont été doublés; sous la rubrique "droits réunis", c'est le montant le plus élevé 1^o du droit fédéral (taux doublés) ou 2^o du droit provincial, plus la moitié du droit fédéral, qui est donné.

Ces deux tableaux font voir les droits à percevoir à l'égard des bénéficiaires de toutes catégories lorsque la succession de la valeur indiquée est laissée à un seul héritier, car il serait impossible de citer les nombreuses classes, exemptions et clauses de sauvegarde différentes que comporte la législation des dix provinces. Dans chaque cas, la succession est censée être tout entière dans la province et le bénéficiaire domicilié dans cette province, le seul héritier. Le lecteur est renvoyé, pour plus ample information, à la législation et à l'administration fiscale indiquées sous chaque province.

Québec.—Les droits successoraux sont régis actuellement par le chapitre 80 des S.R.Q. 1941, modifié par le chap. 18 de 7 Geo. VI. Comme on l'a dit à la p. 1093, le texte et le tableau qui suivent ne peuvent qu'indiquer de façon générale les droits applicables aux catégories comparables de bénéficiaires des autres provinces. Pour plus amples détails, consulter la loi citée ou le Percepteur des droits sur les successions, Bureau du revenu provincial, Québec (P.Q.).

Les bénéficiaires sont rangés par la loi en trois catégories:

- 1^o Ascendants et descendants en ligne directe; époux; beau-père ou belle-mère et gendre ou bru; beau-père ou belle-mère et beau-fils ou belle-fille. Le degré de parenté en ligne directe ascendante ou descendante n'est pas limité.
- 2^o Les collatéraux; frère ou sœur, ou descendant d'un frère ou d'une sœur de la personne décédée, ou frère ou sœur ou fils ou fille d'un frère ou d'une sœur, du père ou de la mère de la personne décédée.
- 3^o Autres.

Aucun droit n'est imposé lorsque la valeur totale des biens transmis aux personnes de la première catégorie n'excède pas \$10,000. Dans le cas d'une succession dont la valeur totale n'excède pas \$50,000, à cette somme s'ajoutent \$1,500 par enfant survivant, au premier degré âgé de moins de 25 ans, et domicilié dans la province (15-16 Geo. VI, chap. 14). Aucun droit ne frappe un legs de moins de \$1,000 aux bénéficiaires de la troisième catégorie ayant été à l'emploi du testateur pendant cinq ans ou plus. Les legs transmis avant le 22 février 1949 sont exonérés s'ils visent des fins de religion, de charité ou d'éducation, dans la province de Québec; il en est ainsi des legs destinés à des fins semblables en dehors de la province, pourvu que la province ou l'État où ces biens seront employés accorde la réciprocité. Depuis février 1949, tous les legs, dons et souscriptions pour fins de religion, de charité ou d'éducation sont exonérés, peu importe le pays, la province ou l'État où sont situées les institutions bénéficiaires.